

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 88 en date du 2 décembre 2024

Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité préciser les dispositions de la convention collective relatives aux mutations temporaires afin que soit strictement définie la nature de la relation juridique existant entre le joueur prêté et le club d'accueil.

Le présent avenant vient modifier les dispositions de l'article 2.4 « Mutations » du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP et de l'article 4 « Mutations » du Chapitre II du Titre II de la CCRP qui sont dorénavant rédigées comme suit.

Les modèles de contrats annexés à la CCRP s'y rapportant sont également modifiés en annexe du présent avenant n°88, étant précisé qu'un contrat de travail entre le joueur et le club d'Accueil est ajouté.

Texte conventionnel

« TITRE II CHAPITRE I

2.4 Mutations

2.4.1 Mutations définitives³⁸

À peine de refus d'homologation, les contrats de travail des joueurs changeant de Club (y compris ceux en provenance d'une fédération étrangère) sont impérativement signés et soumis à homologation pendant la période de signature des contrats fixée chaque saison par la LNR.

Tout joueur qui se trouve empêché de se conformer aux formalités administratives exigées par la présente convention et par la réglementation de la LNR pendant la période de mutations doit donner plein pouvoir à son représentant pour agir en son nom.

Il communique à son Club l'adresse à laquelle le courrier doit lui être expédié par pli recommandé.

2.4.2 Mutations temporaires^{39 40}

a) Dispositions générales⁴¹

³⁸ Modifié par l'avenant n°51 en date du 23 juillet 2015

³⁹ Modifié par l'Avenant n°42 en date du 23 mai 2024

⁴⁰ Modifié par l'Avenant n°78 du 4 juillet 2022

⁴¹ Modifié par l'avenant n°62 en date du 9 juillet 2016

Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs sous contrat de joueur professionnel ou pluriactif homologué. Elles sont possibles entre :

- Clubs français professionnels et ce quelle que soit la division dans laquelle ils évoluent.
- Clubs français professionnels et Clubs participant au championnat de France de Nationale et de Nationale 2 conformément aux Règlements Généraux de la FFR, à condition que le Joueur Prêté justifie d'une saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la F.F.R.

Pendant la durée de la mutation temporaire, **le contrat de travail conclu entre le Club Prêteur et le joueur est suspendu. A compter de la date de prise d'effet de la mutation temporaire et conformément au contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club d'accueil, ce dernier, employeur du joueur assumera toutes les prérogatives liées à cette qualité.**

La mutation temporaire telle que décrite au présent article est à but non lucratif.

b) Période et durée des mutations temporaires

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive en cours (sauf accord des parties intervenant dans les conditions prévues par la réglementation de la LNR).

La mutation temporaire peut être renouvelée sans limitation entre les mêmes parties, sous réserve que le contrat de travail conclu entre le Club prêteur et le joueur ne soit pas arrivé à expiration⁴² **et qu'un nouveau contrat de travail entre le Joueur et le Club d'accueil soit conclu.**

Les conditions dans lesquelles peut intervenir une mutation temporaire d'un joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, notamment de réintégration dans le Club prêteur, sont fixées par la réglementation de la LNR et/ou par la réglementation de la FFR pour les mutations temporaires vers un Club de Nationale ou de Nationale 2.

c) Conditions des mutations temporaires⁴³

Le Club d'accueil, qu'il soit professionnel ou qu'il évolue en Nationale ou Nationale 2, assume, pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur : versement de la rémunération et des cotisations correspondantes, prise en charge de l'assurance complémentaire dans le respect de la CCRP et des garanties existantes dans le Club prêteur (prise en charge du coût du régime de prévoyance collectif). Ces obligations doivent figurer dans le contrat de travail du joueur muté signé entre le joueur et le Club d'accueil.

La prise en charge par le Club prêteur d'une partie de la rémunération pendant la durée de la mutation temporaire, qui serait convenue entre les deux Clubs, ne remet pas en cause le versement au joueur par le Club d'accueil de l'intégralité de la rémunération. En tout état de cause, le Club d'accueil devra prendre à sa charge le minima de salaire applicable à la division dans laquelle il évolue conformément à l'Accord de salaire fixé par la Commission paritaire.⁴⁴

La rémunération (hors primes) du joueur ne peut être inférieure à celle prévue par le contrat de travail conclu avec le Club prêteur, sauf accord exprès entre les trois parties (Club prêteur, Club d'accueil, joueur) formalisé dans l'avis de mutation temporaire.

⁴² Modifié par l'avenant n°67 du 5 mars 2018

⁴³ Modifié par l'avenant n°62 en date du 9 juillet 2016

⁴⁴ Modifié par l'avenant n°35 en date du 18 juin 2013

Dans l'hypothèse où les trois parties conviennent expressément que la rémunération versée par le Club d'accueil pendant la durée de la mutation temporaire est inférieure à la rémunération initialement prévue dans le contrat entre le joueur et le Club prêteur, le joueur ne pourra revendiquer ni auprès du Club prêteur, ni auprès du Club d'accueil, une quelconque compensation de cette diminution, sauf dispositions contractuelles contraires.

La mutation temporaire est formalisée :

- par un « avis de mutation temporaire », conforme au modèle annexé à la présente convention (Annexe n°4) ou celui mis à la disposition par la FFR pour les mutations temporaires vers un club évoluant en Nationale ou Nationale 2, conclu entre les trois parties et soumis à homologation ; et
- par un **contrat de travail de joueur muté**, conforme au modèle annexé à la présente convention (Annexe n°4 A) ou celui mis à la disposition par la FFR pour les mutations temporaires vers un club évoluant en Nationale ou Nationale 2, conclu entre le joueur et le Club d'accueil et soumis à homologation.

La mutation temporaire ne devient effective qu'après homologation de l'avis de mutation temporaire **et du contrat de travail de joueur muté**. À défaut d'homologation, le joueur est maintenu dans le Club prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu entre le Club prêteur et le joueur.

2.4.3 Possibilité exceptionnelle de mutation temporaire pour les joueurs qui mutent au 30 juin de l'intersaison concernée⁴⁵

Chaque joueur dont le contrat de travail prend fin au 30 juin de la saison concernée ou chaque joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre clubs français professionnels lors de la saison suivante pourra, sous réserve du respect des dispositions des articles 5.1.2 et 5.2, être mis à disposition de son nouveau club avant la reprise de la saison suivante via une « *convention de mise à disposition* », différente des mutations temporaires prévues à l'article 2.4.2 du présent chapitre.

Dans le but de satisfaire à l'exigence de l'employabilité du joueur et de garantir le caractère de droit fondamental de celui à la santé, le club utilisateur doit ainsi favoriser un état physique et mental compatible avec les conditions de travail auxquelles sera soumis le sportif dans le futur club dès le début de la saison.

L'objet de cette convention est de permettre au joueur arrivé en fin de contrat au sein de son club ou au joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre clubs français professionnels lors de la saison suivante de pouvoir être présent par anticipation au sein de son futur club, sans que cela ne remette en cause sa relation contractuelle avec le précédent club.

Cette « *convention de mise à disposition* », encadrant la mise à disposition du joueur doit être signée entre le joueur, le club prêteur et le futur club du joueur⁴⁶.

La signature d'une « *convention de mise à disposition* » est automatiquement accompagnée d'un avenant au contrat de travail signé entre le joueur et le club qu'il quitte à l'intersaison.

⁴⁵ Modifié par l'avenant n°69 du 5 mars 2018

⁴⁶ Modifié par l'avenant n°72 du 14 mai 2020

La « *convention de mise à disposition* » ainsi que l'avenant au contrat de travail cités ci-dessus sont conclus conformément aux articles L.222-2-2 à L.222-2-9 et L.222-3 du Code du sport et sont soumis à la procédure d'homologation de l'article 2.3 du présent chapitre.

La mise à disposition ne devient effective qu'après homologation de la convention de mise à disposition et de l'avenant au contrat de travail. À défaut d'homologation, le joueur est maintenu dans le Club prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu entre les deux parties (Club prêteur et joueur).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui mutent vers un club de 1^{ère} division fédérale.

TITRE II CHAPITRE 2

Article 4 Mutations

4.1 Mutations définitives – Indemnisation du Club formateur

Les conditions dans lesquelles le Club ayant assuré la formation d'un joueur au sein de son centre de formation peut prétendre aux indemnités protectrices notamment en cas :

- de signature par le joueur, à l'issue de la convention de formation, d'un contrat professionnel ou pluriactif ou d'une convention de formation avec un autre Club ;
- de résiliation unilatérale par le joueur de la convention de formation avant son terme;

... sont fixées par le Statut du joueur en formation intégré à la réglementation de la LNR. Il en est de même des modalités de calcul de cette indemnité.

Ces dispositions sont applicables aux joueurs ayant conclu un contrat de joueur espoir, sous réserve que la convention de formation ait été régulièrement homologuée par la LNR.

4.2 Mutations temporaires (Prêt de joueur) ¹¹⁰ ¹¹¹

a) Dispositions générales

Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs sous contrat de joueur espoir homologué. Elles sont possibles entre :

- Clubs français professionnels disposant d'un centre de formation agréé ou d'une structure de formation, le cas échéant, pour les clubs promus en 2^{ème} division de championnat professionnel;
- Clubs français professionnels et Clubs participant au championnat de France de Nationale et de Nationale 2 conformément aux Règlements Généraux de la FFR, à condition que le Joueur Prêté justifie d'une saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la F.F.R.

Pendant la durée de la mutation temporaire, le contrat de travail conclu entre le Club Prêteur et le joueur est suspendu. A compter de la date de prise d'effet de la mutation temporaire et conformément au contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club d'accueil, ce dernier, employeur du joueur assumera toutes les prérogatives liées à cette qualité.

La mutation temporaire telle que décrite au présent article est à but non lucratif.

b) Période et durée des mutations temporaires

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive en cours (sauf accord des parties intervenant dans les conditions prévues par la réglementation de la LNR).

La mutation temporaire peut être renouvelée entre les mêmes parties, sous réserve que la convention de formation et le contrat de travail conclu entre le « Club prêteur » et le joueur ne soit pas arrivé à expiration¹¹²

¹¹⁰ Modifié par l'avenant n°20 en date du 2 avril 2010 et par l'avenant n°42 en date du 23 mai 2014

¹¹¹ Modifié par l'avenant n°63 du 9 juillet 2016

¹¹² Modifié par l'avenant n°67 du 5 mars 2018

Les conditions dans lesquelles peut intervenir une mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir, notamment de réintégration dans le Club prêteur, sont fixées par la réglementation de la LNR et/ou par la réglementation de la FFR pour les mutations temporaires vers un Club de Nationale ou de Nationale 2.

c) Conditions des mutations temporaires

Le Club d'accueil, qu'il soit professionnel ou qu'il évolue en Nationale ou de Nationale 2, assume, pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur : versement de la rémunération et des cotisations correspondantes, prise en charge de l'assurance complémentaire dans le respect de la CCRP et des garanties existantes dans le Club prêteur (prise en charge du coût du régime de prévoyance collectif). **Ces obligations doivent figurer dans le contrat de travail du joueur muté conclu entre le joueur et le Club d'accueil.**

La prise en charge par le Club prêteur d'une partie de la rémunération pendant la durée de la mutation temporaire, qui serait convenue entre les deux Clubs, ne remet pas en cause le versement au joueur par le Club d'accueil de l'intégralité de la rémunération. En tout état de cause, quel que soit le salaire du Joueur, le Club d'accueil devra prendre à sa charge le minima de salaire applicable à la division dans laquelle il évolue.¹¹³

La rémunération (hors primes) du joueur ne peut être inférieure à celle prévue par le contrat de travail conclu avec le Club prêteur, sauf accord exprès entre les trois parties (Club prêteur, Club d'accueil, joueur) formalisé dans l'avis de mutation temporaire.

Dans l'hypothèse où les trois parties conviennent expressément que la rémunération versée par le Club d'accueil pendant la durée de la mutation temporaire est inférieure à la rémunération initialement prévue dans le contrat entre le joueur et le Club prêteur, le joueur ne pourra revendiquer ni auprès du Club prêteur, ni auprès du Club d'accueil, une quelconque compensation de cette diminution, sauf dispositions contractuelles contraires.

La mutation temporaire est formalisée :

- par un « avis de mutation temporaire », conforme au modèle annexé à la présente convention (Annexe n°4 bis) ou celui mis à la disposition par la FFR pour les mutations temporaires vers un club évoluant en Nationale ou Nationale 2, conclu entre les trois parties et soumis à homologation ; **et**
- **par un contrat de travail de joueur muté, conforme au modèle annexé à la présente convention (Annexe n°4 bis A) ou celui mis à la disposition par la FFR pour les mutations temporaires vers un club évoluant en Nationale ou Nationale 2, conclu entre le joueur et le Club d'accueil et soumis à homologation.**

La mutation temporaire ne devient effective qu'après homologation de l'avis de mutation temporaire **et du contrat de travail de joueur muté**. À défaut d'homologation, le joueur est maintenu dans le Club prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu **entre le Club prêteur et le joueur**.

48

¹¹³ Modifié par l'avenant n°36 en date du 18 juin 2013⁴⁵

Le présent avenant (n° 88) a été conclu et signé à Paris le 2 décembre 2024.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Malik HAMADACHE

Président

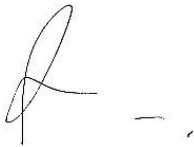


En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



TECH XV

Didier NOURAUULT

Président



ANNEXE N°4 – AVIS DE MUTATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL PLURIACTIF HOMOLOGUE

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club Prêteur »

DE PREMIERE PART

L'association, la SAOS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

DE DEUXIEME PART

Monsieur né le à de nationalité⁴⁹ demeurant à

Ci-après dénommé le « Joueur »

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

⁴⁹ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

Article 1 - Objet (article impératif)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 est mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Monsieur a conclu un contrat de travail avec le Club Prêteur en qualité de joueur de rugby professionnel/pluriactif homologué par la Commission Juridique de la LNR et portant notamment sur la saison

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Les trois Parties conviennent par la signature du présent accord de la mutation temporaire pour une saison sportive du Joueur dans le Club d'Accueil. Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire et en application du contrat de travail signé entre le Club d'accueil et le Joueur muté à titre temporaire, le Joueur sous la subordination du Club d'Accueil s'engage vis-à-vis de ce dernier à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

Le Joueur accepte cette mutation temporaire et reconnaît que pendant la durée de cette mutation temporaire, il ne pourra se prévaloir du contrat de travail conclu avec le Club Prêteur dont les effets sont suspendus en exécution du présent avis de mutation temporaire.

Cette mutation temporaire est à but non lucratif, pour le Club Prêteur comme pour le Club d'Accueil. Le Club d'Accueil s'engage à effectuer la Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur

Article 2 - Conditions d'entrée en vigueur (article impératif)

Cette mutation temporaire entrera en vigueur dès lors que le présent avis **et que le contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire seront homologués** par la Commission juridique de la LNR.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent avis **et du contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire**, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer aux

compétitions professionnelles organisées par la LNR avec le Club d'Accueil, et sera maintenu dans le Club Prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu **entre le Club Prêteur et le Joueur.**

Article 3 – Durée (article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Le présent avis est conclu pour la saison sportive⁵⁰

La mutation temporaire débute le et cessera automatiquement de produire ses effets à la fin de la saison sportive⁵¹

Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire, le contrat conclu entre le Joueur et le Club Prêteur est suspendu et ce, tant que le contrat de travail du Joueur conclu entre le Joueur et le Club d'accueil est en vigueur.

Le Club d'Accueil et le Club Prêteur s'engagent en toutes circonstances à collaborer de bonne foi pendant la durée de la mutation temporaire.

A ce titre et notamment, :

- En cas de réintégration du Joueur dans le Club Prêteur pendant la durée de la mutation temporaire pour les motifs ci-après convenus d'un commun accord entre les Parties, le contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil devra être résilié :
..... [motifs à décliner]
- En cas de résiliation anticipée du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil pour quelque motif que ce soit, le Club d'Accueil s'engage à en informer au plus tôt le Club Prêteur.

Article 4 - Rémunération (article impératif)

4.1 Pendant la durée de la mutation temporaire, le Joueur percevra un salaire mensuel brut de Euros versée par le Club d'Accueil. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur par le club d'Accueil en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés le cas échéant **au contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire** conclu entre le Joueur et le Club d'Accueil.

4.2 Clause facultative à intégrer uniquement si la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes), prévue à l'article 3 du contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire et versée par le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire, est inférieure à la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes) prévue dans le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur (*supprimer si elle n'est pas utilisée*) :

« Le Joueur accepte expressément que la rémunération versée par le Club d'Accueil (salaire brut hors avantages en nature et primes) visée ci-dessus remplace, pendant la durée de la mutation temporaire, la rémunération initialement prévue dans le contrat de travail qu'il a conclu avec le Club Prêteur. Le Joueur s'engage à ne revendiquer ni auprès du Club Prêteur, ni auprès du Club d'Accueil une quelconque compensation de cette diminution de sa rémunération qu'il a acceptée »

⁵⁰ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁵¹ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

Article 5 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombant au Club d'Accueil s'effectuera conformément à l'article 4 du contrat de travail de Joueur muté à titre temporaire (ou à l'article 4 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 6 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Joueur bénéficie pendant la mutation temporaire de l'assurance complémentaire souscrite par le club d'Accueil conformément aux stipulations de l'article 5 du contrat de travail de Joueur muté à titre temporaire (ou à l'article 5 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 7 – Complémentaire santé

Le Joueur bénéficie du régime de complémentaire santé du Club d'Accueil dans les conditions fixées par l'article 6 du contrat de travail de Joueur muté à titre temporaire (ou à l'article 6 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 8 – Obligations des parties (article impératif)

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, le Règlement Intérieur du Club d'Accueil, les Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenant(s) adressés à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Fait à, le

Etabli en quatre exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur

**ANNEXE N°4A - CONTRAT DE TRAVAIL D'UN JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL
(PROFESSIONNEL OU PROFESSIONNEL PLURIACTIF) MUTE A TITRE TEMPORAIRE**

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

*Ci-après dénommée le « Club
d'Accueil »*

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à de nationalité⁵² demeurant à

Ci-après dénommé le Joueur

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

Article 1 – Objet (Article impératif)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 est mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

⁵² D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur (professionnel ou pluriactif) avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club d'Accueil ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire, qui a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR, a suspendu le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur.

Le Club d'Accueil engage Monsieur en qualité de joueur de rugby.

Le Joueur s'engage vis-à-vis du Club d'Accueil à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

NOTA : Entre les options A et B, la mention inutile doit être supprimée. L'option C est cumulable avec l'option A ou B, elle doit être supprimée le cas échéant.

Option A : Joueur Pluriactif, le Joueur exerce une seconde activité professionnelle.

Option B : Joueur Professionnel, le Joueur est professionnel en faisant du rugby sa profession exclusive et à temps complet.

Option C : Joueur Étudiant, le Joueur suit une formation de cycle secondaire ou universitaire, ou une formation diplômante ou qualifiante reconnue par l'État ou les partenaires sociaux.

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée⁵³ à l'URSSAF de auprès duquel le Club d'Accueil est immatriculé sous le n°

Article 2 – Durée du contrat (Article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 et L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour une durée de saison(s) sportive(s), et s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s)⁵⁴

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution⁵⁵.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - Rémunération

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club d'accueil, le Joueur percevra :

1. Salaire (article impératif) - un salaire mensuel brut de Euros.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous

2. Avantages en nature (article facultatif, supprimer le cas échéant)

(Valorisation obligatoire) : (...)

Frais de déménagement (*mention facultative, supprimer le cas échéant*) :

⁵³ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁵⁴ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁵⁵ Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

⁵⁶ Supprimer la mention le cas échéant

Dispositions complémentaires : (...)

3. Primes (article facultatif, supprimer le cas échéant) : (...)
4. Primes de match (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)
- 5) Primes d'objectifs (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

Article 4 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de (nom et adresse), institution AGIRC-ARCCO à laquelle le Club d'accueil est affilié.

Article 5 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Club d'accueil a souscrit une assurance complémentaire de groupe auprès de (Nom et adresse), permettant au Joueur de bénéficier des garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel⁵⁷ ;

Le montant et le taux des garanties du régime de prévoyance collective souscrit par le Club d'accueil étant plafonnés, la souscription d'une assurance individuelle complémentaire par le Joueur est conseillée dans certains cas.

Article 6 - Complémentaire santé (article impératif)

Le Joueur bénéficiera du régime de complémentaire santé (Nom et adresse) conformément à la Convention Collective Nationale du Sport sauf cas de dispense dûment justifié.

Article 7 - Équipements et tenue officielle (article impératif)

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club d'accueil, sous réserve des chaussures, pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

⁵⁷ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club au joueur lors de la signature du contrat.

Le Joueur doit porter la tenue officielle du Club d'accueil toutes les fois où cela lui sera demandé par le Club d'accueil, notamment lors des matches et réceptions d'après matches.

Les tenues officielles demeurent la propriété du Club d'accueil et sont, à ce titre, mises à disposition. Elles n'ont pas vocation à être utilisées à titre privé, en dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus et devront donc, à l'issue du contrat de travail, être remises à l'employeur.

Article 8 - Homologation et conditions d'entrée en vigueur du contrat (article impératif)

Tout contrat, avenant, accord entre un Club d'accueil et un joueur non homologué est dépourvu d'existence et d'effets, sous réserve des cas de refus d'homologation pour raisons financières, pour lesquels il sera fait application des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Par ailleurs, l'homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du Joueur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Article 9 - Sélection avec le XV de France

Lorsque le Joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, il est utilisé conformément aux principes définis à l'article 12 de ladite convention.

Article 10 - Image du salarié – Information à apporter au club

Conformément à la Convention Collective du Rugby Professionnel, il est rappelé que le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image mais sans référence à l'image du Club d'accueil, sauf accord de celui-ci. Ces actions doivent être préalablement portées à la connaissance du Club d'accueil pour information, soit lors de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat de travail préalablement à la signature avec un tiers.

Article 11 - Autres dispositions

Le Club d'accueil informe le Joueur que ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation ainsi que les formations auxquelles il peut recourir sont consultables, à tout moment, sur le site

Avenant n°88 en date du 2 décembre 2024

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/> dès lors que le Joueur a activé son compte personnel de formation.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait automatiquement dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel du salarié

En qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 (le « RGPD »), et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493 (la « LIL 3 ») du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi que l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018, le Club d'accueil est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel du salarié dans le cadre de la gestion courante de son personnel, à savoir :

- a) La gestion administrative du personnel ;
- b) le suivi médical
- c) la gestion des rémunérations et accomplissement des formalités administratives afférentes ;
- d) l'organisation du travail ;
- e) le suivi des carrières et de la mobilité ;
- f) la formation ;
- g) la tenue des registres obligatoires, rapports avec les instances représentatives du personnel ;
- h) la communication interne et externe ;
- i) la gestion des aides sociales ;
- j) la gestion du contentieux et du précontentieux.

Le Club d'accueil s'engage à veiller à ne collecter et n'utiliser que les données à caractère personnel pertinentes et strictement nécessaires au regard de ses propres besoins de gestion courante du personnel.

Conformément à la réglementation, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, au retrait du consentement le cas échéant donné et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Pour en savoir plus sur le traitement de ses données à caractère personnel et notamment ses autres finalités, les bases juridiques du traitement selon ses finalités, leur durée de conservation, les conditions de leur transfert hors de l'Union Européenne et les entités destinataires des données à caractère personnel, le salarié est invité à se reporter à la documentation établie à ce titre par le Club.

Fait à le

Etabli en trois exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club (Nom et qualité)

Le Joueur

ANNEXE N°4 BIS - AVIS DE MUTATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY ESPOIR HOMOLOGUE

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SASP, la SA, la SAS, l'EUSRL, **la SARL, la SCIC** (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club Prêteur »

DE PREMIERE PART

L'association, la SAOS, la SASP, l'EUSRL, **la SARL, la SCIC** (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

DE DEUXIEME PART

Monsieur né le à de nationalité⁵⁸ demeurant à

Ci-après dénommé le « Joueur »

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet (article impératif)

⁵⁸ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Monsieur a conclu un contrat de travail avec le Club Prêteur en qualité de joueur de rugby espoir homologué par la Commission Juridique de la LNR et portant notamment sur la saison

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Les trois Parties conviennent par la signature du présent accord de la mutation temporaire pour une saison sportive du Joueur dans le Club d'Accueil. Pendant la durée de la mutation temporaire le Joueur et en application du contrat de travail signé entre le Club d'accueil et le Joueur muté à titre temporaire, le Joueur sous la subordination du Club d'Accueil s'engage vis-à-vis de ce dernier à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

Il est précisé qu'une convention de mutation temporaire (ci-après la « Convention de mutation temporaire ») ayant pour objet d'organiser les modalités de la formation est par ailleurs conclue entre :

- le Joueur,
- la structure (association ou société) dont relève le centre de formation du Club Prêteur et
- la structure (association ou société) dont relève le centre de formation⁶⁰ du Club d'Accueil.

Par la conclusion du présent avis de mutation temporaire :

⁵⁹ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁶⁰ Ou « structure de formation » pour un Club promu en PRO D2 ne possédant pas de centre de formation agréé

- le Club d'Accueil s'oblige à donner au Joueur une formation sportive, en vue de lui permettre d'accéder au plus haut niveau de pratique du rugby.
- Le Club d'Accueil s'engage également à aménager les conditions d'exécution du présent contrat afin de permettre au Joueur de suivre une formation scolaire, universitaire, professionnelle, dans les conditions fixées par la Convention de mutation temporaire.
- le Joueur s'engage vis-à-vis du club d'Accueil à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

Le Joueur accepte cette mutation temporaire et reconnaît que pendant la durée de cette mutation temporaire, il ne pourra se prévaloir du contrat de travail conclu avec le Club Prêteur dont les effets sont suspendus en exécution du présent avis de mutation temporaire.

Cette mutation temporaire est à but non lucratif, pour le Club Prêteur comme pour le Club d'Accueil.

Le Club d'Accueil s'engage à effectuer la Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur

Article 2 - Conditions d'entrée en vigueur (article impératif)

La mutation temporaire du Joueur dans le Club d'Accueil entrera en vigueur dès lors que le présent avis ainsi que le contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire et la Convention de mutation temporaire seront homologués par la Commission juridique de la LNR.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent avis, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions professionnelles organisées par la LNR avec le Club d'Accueil, et sera maintenu dans le Club Prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu entre les deux parties.

Article 3 - Durée (article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Le présent avis est conclu pour la saison sportive⁶¹

⁶¹ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR
Avenant n°88 en date du 2 décembre 2024

La mutation temporaire débute le et cessera automatiquement de produire ses effets à la fin de la saison sportive⁶²

Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire, le contrat conclu entre le Joueur et le Club Prêteur est suspendu et ce, tant que le contrat de travail du Joueur conclu entre le Joueur et le Club d'accueil est en vigueur.

Le Club d'Accueil et le Club Prêteur s'engagent en toutes circonstances à collaborer de bonne foi pendant la durée de la mutation temporaire.

A ce titre et notamment, :

- En cas de réintégration du Joueur dans le Club Prêteur pendant la durée de la mutation temporaire pour les motifs ci-après convenus d'un commun accord entre les Parties, le contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil devra être résilié :
..... [motifs à décliner]
- En cas de résiliation anticipée du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil pour quelque motif que ce soit, le Club d'Accueil s'engage à en informer au plus tôt le Club Prêteur.

Article 4 - Rémunération (article impératif)

4.1

Pendant la durée de la mutation temporaire, le Joueur percevra un salaire mensuel brut de Euros versée par le Club d'Accueil. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur par le club d'Accueil en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés le cas échéant **au contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire** conclu entre le Joueur et le Club d'Accueil.

4.2

Clause facultative à intégrer uniquement si la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes), prévue à l'article 3 du contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire et versée par le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire, est inférieure à la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes) prévue dans le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur (*supprimer si elle n'est pas utilisée*) :

« Le Joueur accepte expressément que la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes) visée ci-dessus remplace, pendant la durée de la mutation temporaire, la rémunération initialement prévue dans le contrat de travail qu'il a conclu avec le Club Prêteur. Le Joueur s'engage à

⁶² Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR
Avenant n°88 en date du 2 décembre 2024

ne revendiquer ni auprès du Club Prêteur, ni auprès du Club d'Accueil une quelconque compensation de cette diminution de sa rémunération qu'il a acceptée »

4.3 Frais de déménagement (mention facultative, supprimer le cas échéant) :

(...)

4.4 Dispositions complémentaires :

(...)

Article 5 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombant au Club d'Accueil s'effectuera conformément à l'article 4 du contrat de travail de Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire (ou à l'article 4 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 6 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Joueur bénéficie pendant la mutation temporaire de l'assurance complémentaire souscrite par le club d'Accueil conformément aux stipulations de l'article 5 du contrat de travail de Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire (ou à l'article 5 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 7 - Complémentaire santé

Le Joueur bénéficie du régime de complémentaire santé du Club d'Accueil dans les conditions fixées par l'article 6 du contrat de travail de Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire (ou à l'article 6 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 8 - Obligations des parties (article impératif)

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel, le Règlement Intérieur du Club d'Accueil, les Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressés à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

Article 9 - Dispositions particulières (article impératif)

Les Parties s'engagent à se conformer aux stipulations de la Convention de mutation temporaire et aux dispositions du Statut du joueur en formation.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Avenant n°88 en date du 2 décembre 2024

Fait à, le

Etabli en quatre exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club Prêteur

Pour le Club d'Accueil

Le Joueur

(Nom et qualité)

(Nom et qualité)

ANNEXE N°4 Bis A - CONTRAT DE TRAVAIL D'UN JOUEUR DE RUGBY ESPOIR MUTE A TITRE TEMPORAIRE

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à de nationalité⁴³ demeurant à

Ci-après dénommé le Joueur

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

Article 1 – Objet (Article impératif)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 est mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

⁴³ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur de rugby « Espoir » avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club d'Accueil ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire, qui a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR, a suspendu le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur.

Le Club d'Accueil engage Monsieur en qualité de joueur de rugby « Espoir ».

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

Par la conclusion du présent contrat :

- le Club d'Accueil s'oblige à donner au Joueur une formation sportive, en vue de lui permettre d'accéder au plus haut niveau de pratique du rugby.
- Le Club d'Accueil s'engage également à aménager les conditions d'exécution du présent contrat afin de permettre au Joueur de suivre une formation scolaire universitaire professionnelle dans les conditions fixées par la convention de formation conclue entre le Joueur et la structure (association ou société) dont relève le centre de formation agréé du Club d'Accueil.
- Le Joueur s'engage vis-à-vis du Club d'Accueil à participer à toutes les activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée⁶⁴ à l'URSSAF de auprès duquel le Club d'Accueil est immatriculé sous le n°

Article 2 – Durée du contrat (Article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 et L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour une durée de saison(s) sportive(s), et s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s)⁶⁵

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution⁶⁶.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - Rémunération

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club d'Accueil, le Joueur percevra :

- 1) Salaire (article impératif) - un salaire mensuel brut de Euros.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous⁶⁷.

- 2) Avantages en nature (article facultatif, supprimer le cas échéant)

(Valorisation obligatoire) : (...)

Frais de déménagement (*mention facultative, supprimer le cas échéant*) :

Dispositions complémentaires : (...)

- 3) Primes (article facultatif, supprimer le cas échéant) : (...)

⁶⁴ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁶⁵ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁶⁶ Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

⁶⁷ Supprimer la mention le cas échéant

4) Primes de match (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

5) Primes d'objectifs (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

Article 4 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de (nom et adresse), institution AGIRC-ARCCO à laquelle le Club d'Accueil est affilié.

Article 5 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Club d'Accueil a souscrit une assurance complémentaire de groupe auprès de (Nom et adresse), permettant au Joueur de bénéficier des garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel⁶⁸.

Le montant et le taux des garanties du régime de prévoyance collective souscrit par le Club d'Accueil étant plafonnés, la souscription d'une assurance individuelle complémentaire par le Joueur est conseillée dans certains cas.

Article 6 - Complémentaire santé (article impératif)

Le Joueur bénéficiera du régime de complémentaire santé (Nom et adresse) conformément à la Convention Collective Nationale du Sport sauf cas de dispense dûment justifié.

Article 7 - Équipements et tenue officielle (article impératif)

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club d'Accueil, sous réserve des chaussures, pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

Le Joueur doit porter la tenue officielle du Club d'Accueil toutes les fois où cela lui sera demandé par le Club d'Accueil, notamment lors des matches et réceptions d'après matches.

Les tenues officielles demeurent la propriété du Club d'Accueil et sont, à ce titre, mises à disposition. Elles n'ont pas vocation à être utilisées à titre privé, en dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus et devront donc, à l'issue du contrat de travail, être remises à l'employeur.

⁶⁸ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club au joueur lors de la signature du contrat.

Article 8 – Résiliation du contrat avant son terme (article impératif)

Les conditions de résiliation du contrat sont celles prévues par le Statut du Joueur Espoir inscrit dans la convention collective du rugby professionnel.

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où la Convention de Formation est résiliée avant son terme normal :

- soit du fait de la perte ou du retrait de l'agrément du centre de formation du Club d'Accueil,
- soit à l'initiative du Club⁶⁹ d'Accueil pour un motif autre que le non-respect par le Joueur de l'une de ses obligations issues de la Convention (article 11 de la Convention Type de formation).

... le contrat espoir devient sans objet et le Joueur sera alors considéré comme libre de conclure un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation avec un autre club, sans que le Club d'Accueil puisse revendiquer le versement des sommes liées aux indemnités protectrices ou une quelconque autre indemnité, et ce sous réserve que le Joueur en ait informé le Club d'Accueil par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de prise d'effet du contrat ou de la convention conclue avec son nouveau club.

Article 9 – Dispositions particulières

Indépendamment de l'exécution, de la résiliation, ou de l'expiration du présent contrat, les Parties s'engagent à se conformer aux stipulations de la Convention de Formation, ainsi le cas échéant qu'aux dispositions du Statut du joueur en formation relatives au versement des sommes liées aux indemnités protectrices.

Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenants adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation.

Dans l'hypothèse où le Joueur intègre une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère de la jeunesse et des sports (pôle espoir ou France), le Club d'Accueil accepte expressément que le Joueur soit libéré de ses obligations issues du présent contrat pendant la semaine pour la période où il est intégré au Pôle, dans le cadre fixé par la convention tripartite conclue entre les parties (Club, Joueur, pôle).

Pendant cette période, la rémunération contractuelle du Joueur est maintenue, sauf conclusion d'un avenant conclu entre les Parties.

⁶⁹ Qu'il s'agisse de l'inexécution des termes de la convention de la formation par la structure gestionnaire du centre, ou du non-respect par la société sportive de son engagement à aménager les conditions d'exécution du contrat espoir afin de permettre au joueur de suivre une formation scolaire, universitaire, professionnelle dans les conditions fixées par la convention de formation.

Article 10 - Homologation et conditions d'entrée en vigueur du contrat (article impératif)

Cet engagement à durée déterminée n'entrera en vigueur qu'à la date où les conditions suivantes seront remplies :

- agrément du centre de formation relevant de l'association ou de la société du Club d'Accueil, conformément aux dispositions des articles L.211-4 et L.211-5 du Code du sport,
- conclusion d'une convention de formation « rugby » conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel. La date de signature du présent contrat ne peut être antérieure à la date de signature de la convention de formation,
- homologation du contrat par la Commission juridique de la LNR. À défaut, il sera dépourvu d'existence et d'effets sous réserve des dispositions ci-après relatives aux cas de refus d'homologation pour raisons financières. En cas de refus d'homologation pour raisons financières, il sera fait application des dispositions de l'article 2.3.8.b) du chapitre 1 du Titre II de la convention collective du rugby professionnel.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent contrat, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Article 11 – Sélection avec le XV de France

Lorsque le Joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, il est utilisé conformément aux principes définis à l'article 12 de ladite convention.

Article 12 - Image du salarié – Information à apporter au club

Conformément à la Convention Collective du Rugby Professionnel, il est rappelé que le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image mais sans référence à l'image du Club d'accueil, sauf accord de celui-ci. Ces actions doivent être préalablement portées à la connaissance du Club d'accueil pour information, soit lors de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat de travail préalablement à la signature avec un tiers.

Article 13 - Autres dispositions

Le Club d'Accueil informe le Joueur que ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation ainsi que les formations auxquelles il peut recourir sont consultables, à tout moment, sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> dès lors que le Joueur a activé son compte personnel de formation.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait automatiquement dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Article 14 - Traitement des données à caractère personnel du salarié

En qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 (le « RGPD »), et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493 (la « LIL 3 ») du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi que l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018, le Club d'accueil est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel du salarié dans le cadre de la gestion courante de son personnel, à savoir :

- a) La gestion administrative du personnel ;
- b) le suivi médical
- c) la gestion des rémunérations et accomplissement des formalités administratives afférentes ;
- d) l'organisation du travail ;
- e) le suivi des carrières et de la mobilité ;
- f) la formation ;
- g) la tenue des registres obligatoires, rapports avec les instances représentatives du personnel ;
- h) la communication interne et externe ;
- i) la gestion des aides sociales ;
- j) la gestion du contentieux et du précontentieux.

Le Club d'Accueil s'engage à veiller à ne collecter et n'utiliser que les données à caractère personnel pertinentes et strictement nécessaires au regard de ses propres besoins de gestion courante du personnel.

Conformément à la réglementation, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, au retrait du consentement le cas échéant donné et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Pour en savoir plus sur le traitement de ses données à caractère personnel et notamment ses autres finalités, les bases juridiques du traitement selon ses finalités, leur durée de conservation, les conditions de leur transfert hors de l'Union Européenne et les entités destinataires des données à caractère personnel, le salarié est invité à se reporter à la documentation établie à ce titre par le Club d'Accueil.

Fait à le

Etabli en trois exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club d'Accueil (Nom et qualité)

Le Joueur

AVIS DE MUTATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL PLURIACTIF HOMOLOGUE DANS LE CADRE DE LA COMPETITION DENOMMEE « SUPERSEVENS »

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club Prêteur »

DE PREMIERE PART

L'association, la SAOS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

DE DEUXIEME PART

Monsieur né le à de nationalité⁷⁰ demeurant à

Ci-après dénommé le « Joueur »

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

⁷⁰ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

Article 1 - Objet (article impératif)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 est mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Monsieur a conclu un contrat de travail avec le Club Prêteur en qualité de joueur de rugby professionnel/pluriactif homologué par la Commission Juridique de la LNR et portant notamment sur la saison

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Les trois Parties conviennent par la signature du présent accord de la mutation temporaire dans le Club d'Accueil en vue de sa participation à la compétition dénommée « SUPERSEVENS ». Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire et en application du contrat de travail signé entre le Club d'accueil et le Joueur muté à titre temporaire, le Joueur sous la subordination du Club d'Accueil s'engage vis-à-vis de ce dernier à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées au SUPERSEVENS.

Le Joueur accepte cette mutation temporaire et reconnaît que pendant la durée de cette mutation temporaire, il ne pourra se prévaloir du contrat de travail conclu avec le Club Prêteur dont les effets sont suspendus en exécution du présent avis de mutation temporaire.

Cette mutation temporaire est à but non lucratif, pour le Club Prêteur comme pour le Club d'Accueil.

Le Club d'Accueil s'engage à effectuer la Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur

Article 2 - Conditions d'entrée en vigueur (article impératif)

Cette mutation temporaire entrera en vigueur dès lors que le présent avis et que le contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire seront homologués par la Commission juridique de la LNR.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent avis et du contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer au SUPERSEVENS avec le Club d'Accueil, et sera maintenu dans le Club Prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu entre le Club Prêteur et le Joueur.

Article 3 – Durée (article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Le présent avis est conclu pour la saison sportive⁷¹

La mutation temporaire débute le et cessera automatiquement de produire ses effets à la fin de la saison sportive⁷²

Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire, le contrat conclu entre le Joueur et le Club Prêteur est suspendu et ce, tant que le contrat de travail du Joueur conclu entre le Joueur et le Club d'accueil est en vigueur.

Le Club d'Accueil et le Club Prêteur s'engagent en toutes circonstances à collaborer de bonne foi pendant la durée de la mutation temporaire.

A ce titre et notamment, :

- En cas de réintégration du Joueur dans le Club Prêteur pendant la durée de la mutation temporaire pour les motifs ci-après convenus d'un commun accord entre les Parties, le contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil devra être résilié :

⁷¹ Rédaction impérative

⁷² Rédaction impérative

..... [motifs à décliner]

- En cas de résiliation anticipée du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil pour quelque motif que ce soit, le Club d'Accueil s'engage à en informer au plus tôt le Club Prêteur.

Article 4 - Rémunération (article impératif)

4.1 Pendant la durée de la mutation temporaire, le Joueur percevra un salaire mensuel brut de Euros versée par le Club d'Accueil. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur par le club d'Accueil en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés le cas échéant au contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire conclu entre le Joueur et le Club d'Accueil.

4.2 Clause facultative à intégrer uniquement si la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes), prévue à l'article 3 du contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire et versée par le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire, est inférieure à la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes) prévue dans le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur (*supprimer si elle n'est pas utilisée*) :

« Le Joueur accepte expressément que la rémunération versée par le Club d'Accueil (salaire brut hors avantages en nature et primes) visée ci-dessus remplace, pendant la durée de la mutation temporaire, la rémunération initialement prévue dans le contrat de travail qu'il a conclu avec le Club Prêteur. Le Joueur s'engage à ne revendiquer ni auprès du Club Prêteur, ni auprès du Club d'Accueil une quelconque compensation de cette diminution de sa rémunération qu'il a acceptée »

Article 5 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombant au Club d'Accueil s'effectuera conformément à l'article 4 du contrat de travail de Joueur muté à titre temporaire (ou à l'article 4 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 6 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Joueur bénéficie pendant la mutation temporaire de l'assurance complémentaire souscrite par le club d'Accueil conformément aux stipulations de l'article 5 du contrat de travail de Joueur muté à titre temporaire (ou à l'article 5 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 7 – Complémentaire santé

Le Joueur bénéficie du régime de complémentaire santé du Club d'Accueil dans les conditions fixées par l'article 6 du contrat de travail de Joueur muté à titre temporaire (ou à l'article 6 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 8 – Obligations des parties *(article impératif)*

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, le Règlement Intérieur du Club d'Accueil, les Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenant(s) adressés à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Fait à, le

Etabli en quatre exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur

CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL OU PLURIACTIF MUTE DANS LE CADRE DE LA COMPETITION DENOMMEE « SUPERSEVENS »

L'association, la SAOS, la SASP, la SA, la SAS, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club Prêteur »

DE PREMIERE PART

L'association, la SAOS, la SASP, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

DE DEUXIEME PART

Monsieur né le à de nationalité⁷³ demeurant à

Ci-après dénommé le « Joueur »

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet (article impératif)

⁷³ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur (professionnel ou pluriactif) avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club d'Accueil ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire, qui a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR, a suspendu le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur.

Le Club d'Accueil engage Monsieur en qualité de joueur de rugby.

Le Joueur s'engage vis-à-vis du Club d'Accueil à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées au SUPERSEVENS.

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, des Règlements Généraux du SUPERSEVENS, en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

NOTA : Entre les options A et B la mention inutile doit être supprimée. L'option C est cumulable avec l'option A ou B, elle doit être supprimée le cas échéant.

Option A : Joueur Pluriactif, le Joueur exerce une seconde activité professionnelle.

Option B : Joueur Professionnel, le Joueur est professionnel en faisant du rugby sa profession exclusive

Option C : Joueur Étudiant, le Joueur suit une formation de cycle secondaire ou universitaire, ou une formation diplômante reconnue par l'État ou les partenaires sociaux.

Le Joueur accepte cette mise à disposition.

Il est expressément précisé et convenu entre les Parties que cette mise à disposition est à but non lucratif, pour le Club Prêteur comme pour le Club d'Accueil.

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Article 2 - Durée du contrat (article impératif)

Le présent avis est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour une durée de saison(s) sportive(s), et s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s)⁷⁵

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution⁷⁶.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - Rémunération (article impératif)

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club d'Accueil, le Joueur percevra :

⁷⁴ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁷⁵ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁷⁶ Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

1) Salaire (article impératif) - un salaire mensuel brut de Euros.
Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous⁷⁷.

2) Avantages en nature (article facultatif, supprimer le cas échéant)

(Valorisation obligatoire) : (...)

Frais de déménagement (*mention facultative, supprimer le cas échéant*) :

Dispositions complémentaires : (...)

3) Primes (article facultatif, supprimer le cas échéant) : (...)

4) Primes de match (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

5) Primes d'objectifs (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

Article 4 - Retraite complémentaire

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombe au Club d'Accueil et s'effectuera auprès de (Nom et adresse), institution AGIRC-ARCCO à laquelle il est affilié.

Article 5 - Prévoyance CCRP

Le Joueur bénéficie pendant la mise à disposition de l'assurance complémentaire souscrite par le Club d'Accueil auprès de (Nom et adresse), lui permettant de bénéficier de garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel.⁷⁸

Le montant et le taux des garanties du régime de prévoyance collective souscrit par le club étant plafonnés, la souscription d'une assurance individuelle complémentaire par le joueur est conseillée dans certains cas.

Article 6 - Complémentaire santé

⁷⁷ Supprimer la mention le cas échéant

⁷⁸ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club d'Accueil au joueur.

Le salarié bénéficiera du régime de complémentaire santé (Nom et adresse) conformément à la Convention Collective Nationale du Sport sauf cas de dispense dûment justifié.

Article 7 - Équipements et tenue officielle (article impératif)

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club d'Accueil, sous réserve des chaussures pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

Le Joueur doit porter la tenue officielle du club toutes les fois où cela lui sera demandé par le club, notamment lors des matches et réceptions d'après matches.

Les tenues officielles demeurent la propriété du Club et sont, à ce titre, mises à disposition. Elles n'ont pas vocation à être utilisées à titre privé, en dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus et devront donc, à l'issue du contrat de travail, être remises à l'employeur.

Article 8 - Homologation et conditions d'entrée en vigueur du contrat (article impératif)

Tout contrat, avenant, accord entre un Club d'accueil et un joueur non homologué est dépourvu d'existence et d'effets, sous réserve des cas de refus d'homologation pour raisons financières, pour lesquels il sera fait application des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Par ailleurs, l'homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du Joueur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Article 9 - Sélection avec le XV de France

Lorsque le Joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis à l'article 12 de ladite convention.

Article 10 - Image du salarié – Information à apporter au Club d'Accueil

Conformément à la Convention Collective du Rugby Professionnel, il est rappelé que le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image mais sans référence à l'image du Club d'accueil, sauf accord de celui-ci. Ces actions doivent être préalablement portées à la connaissance du Club d'accueil pour information, soit lors de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat de travail préalablement à la signature avec un tiers.

Article 11 - Autres dispositions

Le Club d'Accueil informe le Joueur que ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation ainsi que les formations auxquelles il peut recourir sont consultables, à tout moment, sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> dès lors que le Joueur a activé son compte personnel de formation.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait automatiquement dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel du salarié

En qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 (le « RGPD »), et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493 (la « LIL 3 ») du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi que l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018, le Club d'Accueil est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel du salarié dans le cadre de la gestion courante de son personnel, à savoir :

- a) La gestion administrative du personnel ;
- b) le suivi médical
- c) la gestion des rémunérations et accomplissement des formalités administratives afférentes ;
- d) l'organisation du travail ;
- e) le suivi des carrières et de la mobilité ;
- f) la formation ;
- g) la tenue des registres obligatoires, rapports avec les instances représentatives du personnel ;
- h) la communication interne et externe ;
- i) la gestion des aides sociales ;
- j) la gestion du contentieux et du précontentieux.

Le Club d'accueil s'engage à veiller à ne collecter et n'utiliser que les données à caractère personnel pertinentes et strictement nécessaires au regard de ses propres besoins de gestion courante du personnel.

Conformément à la réglementation, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, au retrait du consentement le cas échéant donné et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Pour en savoir plus sur le traitement de ses données à caractère personnel et notamment ses autres finalités, les bases juridiques du traitement selon ses finalités, leur durée de conservation, les conditions de leur transfert hors de l'Union Européenne et les entités destinataires des données à caractère personnel, le salarié est invité à se reporter à la documentation établie à ce titre par le Club.

Fait à, le

Etabli en trois exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club Prêteur

Pour le Club d'Accueil

Le Joueur

(Nom et qualité)

(Nom et qualité)

**AVIS DE MUTATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY ESPOIR
HOMOLOGUE DANS LE CADRE DE LA COMPETITION DENOMMEE « SUPERSEVENS »**

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

*Ci-après dénommée le « Club
Prêteur »*

DE PREMIERE PART

L'association, la SAOS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

*Ci-après dénommée le « Club
d'Accueil »*

DE DEUXIEME PART

Monsieur né le à de nationalité⁷⁹ demeurant à

*Ci-après dénommé le
« Joueur »*

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

⁷⁹ D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

Article 1 - Objet (article impératif)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 est mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Monsieur a conclu un contrat de travail avec le Club Prêteur en qualité de joueur de rugby « Espoir » homologué par la Commission Juridique de la LNR et portant notamment sur la saison

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée à l'URSSAF de auprès duquel le Club est immatriculé sous le n°

Les trois Parties conviennent par la signature du présent accord de la mutation temporaire pour une saison sportive du Joueur dans le Club d'Accueil. Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire et en application du contrat de travail signé entre le Club d'accueil et le Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire, le Joueur sous la subordination du Club d'Accueil s'engage vis-à-vis de ce dernier à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées au SUPERSEVENS.

Le Joueur accepte cette mutation temporaire et reconnaît que pendant la durée de cette mutation temporaire, il ne pourra se prévaloir du contrat de travail conclu avec le Club Prêteur dont les effets sont suspendus en exécution du présent avis de mutation temporaire.

Cette mutation temporaire est à but non lucratif, pour le Club Prêteur comme pour le Club d'Accueil.

Le Club d'Accueil s'engage à effectuer la Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur

Article 2 - Conditions d'entrée en vigueur (article impératif)

Cette mutation temporaire entrera en vigueur dès lors que le présent avis et que le contrat de travail du Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire seront homologués par la Commission juridique de la LNR.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent avis et du contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer au SUPERSEVENS avec le Club d'Accueil, et sera maintenu dans le Club Prêteur, aux conditions prévues par le contrat de travail conclu entre le Club Prêteur et le Joueur.

Article 3 – Durée (article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 à L.222-2-9 du Code du sport.

Le présent avis est conclu pour la saison sportive⁸⁰

La mutation temporaire débute le et cessera automatiquement de produire ses effets à la fin de la saison sportive⁸¹

Pendant la durée du présent avis de mutation temporaire, le contrat conclu entre le Joueur et le Club Prêteur est suspendu et ce, tant que le contrat de travail du Joueur conclu entre le Joueur et le Club d'accueil est en vigueur.

Le Club d'Accueil et le Club Prêteur s'engagent en toutes circonstances à collaborer de bonne foi pendant la durée de la mutation temporaire.

A ce titre et notamment, :

- En cas de réintégration du Joueur dans le Club Prêteur pendant la durée de la mutation temporaire pour les motifs ci-après convenus d'un commun accord entre les Parties, le contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil devra être résilié :

⁸⁰ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁸¹ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

..... [motifs à décliner]

- En cas de résiliation anticipée du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club d'Accueil pour quelque motif que ce soit, le Club d'Accueil s'engage à en informer au plus tôt le Club Prêteur.

Article 4 - Rémunération (article impératif)

4.1 Pendant la durée de la mutation temporaire, le Joueur percevra un salaire mensuel brut de Euros versée par le Club d'Accueil. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur par le club d'Accueil en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés le cas échéant au contrat de travail du Joueur muté à titre temporaire conclu entre le Joueur et le Club d'Accueil.

4.2 Clause facultative à intégrer uniquement si la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes), prévue à l'article 3 du contrat de travail du Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire et versée par le Club d'Accueil pendant la durée de la mutation temporaire, est inférieure à la rémunération (salaire brut hors avantages en nature et primes) prévue dans le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur (*supprimer si elle n'est pas utilisée*) :

« Le Joueur accepte expressément que la rémunération versée par le Club d'Accueil (salaire brut hors avantages en nature et primes) visée ci-dessus remplace, pendant la durée de la mutation temporaire, la rémunération initialement prévue dans le contrat de travail qu'il a conclu avec le Club Prêteur. Le Joueur s'engage à ne revendiquer ni auprès du Club Prêteur, ni auprès du Club d'Accueil une quelconque compensation de cette diminution de sa rémunération qu'il a acceptée »

Article 5 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire incombant au Club d'Accueil s'effectuera conformément à l'article 4 du contrat de travail de Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire (ou à l'article 4 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 6 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Joueur bénéficie pendant la mutation temporaire de l'assurance complémentaire souscrite par le Club d'Accueil conformément aux stipulations de l'article 5 du contrat de travail de Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire (ou à l'article 5 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 7 – Complémentaire santé

Le Joueur bénéficie du régime de complémentaire santé du Club d'Accueil dans les conditions fixées par l'article 6 du contrat de travail de Joueur de rugby Espoir muté à titre temporaire (ou à l'article 6 du contrat de travail signé entre le Joueur et le Club Prêteur en cas de retour de prêt).

Article 8 – Obligations des parties (article impératif)

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, le Règlement Intérieur du Club d'Accueil, les Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, les Règlements Généraux du SUPERSEVENS en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenant(s) adressés à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Fait à, le

Etabli en quatre exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties

Pour le Club Prêteur
(Nom et qualité)

Pour le Club d'Accueil
(Nom et qualité)

Le Joueur

CONTRAT DE TRAVAIL D'UN JOUEUR DE RUGBY ESPOIR MUTE A TITRE TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA COMPETITION DENOMMEE « SUPERSEVENS »

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

D'UNE PART

ET

Monsieur né le à de nationalité⁸² demeurant à

Ci-après dénommé le Joueur

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

Article 1 – Objet (Article impératif)

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 est mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

⁸² D'après la carte nationale d'identité ou le passeport (en cours de validité).

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur de rugby « Espoir » avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club d'Accueil ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire, qui a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR, a suspendu le contrat de travail conclu entre le Joueur et le Club Prêteur.

Le Club d'Accueil engage Monsieur en qualité de joueur de rugby « Espoir ».

Le Club d'Accueil et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements Généraux de la LNR et ceux de la FFR, les Règlements Généraux du SUPERSEVENS en ce compris les dispositions relatives aux paris sportifs, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent avoir pris connaissance et accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission Juridique de la LNR pour homologation.

Par la conclusion du présent contrat :

- le Club d'Accueil s'oblige à donner au Joueur une formation sportive, en vue de lui permettre d'accéder au plus haut niveau de pratique du rugby.
- Le Club d'Accueil s'engage également à aménager les conditions d'exécution du présent contrat afin de permettre au Joueur de suivre une formation scolaire universitaire professionnelle dans les conditions fixées par la convention de formation conclue entre le Joueur et la structure (association ou société) dont relève le centre de formation agréé du Club d'Accueil.
- Le Joueur s'engage vis-à-vis du Club d'Accueil à participer à toutes les activités sportives, matches, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

La Déclaration Préalable à l'embauche (DPAE) de Monsieur a été effectuée⁸³ à l'URSSAF de auprès duquel le Club d'Accueil est immatriculé sous le n°

Article 2 – Durée du contrat (Article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 et L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour une durée de saison(s) sportive(s), et s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s)⁸⁴

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution⁸⁵.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

Article 3 - Rémunération

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club d'Accueil, le Joueur percevra :

- 1) Salaire (article impératif) - un salaire mensuel brut de Euros.

Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous⁸⁶.

- 2) Avantages en nature (article facultatif, supprimer le cas échéant)

(Valorisation obligatoire) : (...)

Frais de déménagement (*mention facultative, supprimer le cas échéant*) :

Dispositions complémentaires : (...)

⁸³ Ou le sera dans les conditions fixées aux articles R. 1221-4 et R. 1221-5 du Code du travail

⁸⁴ Rédaction impérative

⁸⁵ Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

⁸⁶ Supprimer la mention le cas échéant

- 3) Primes (article facultatif, supprimer le cas échéant) : (...)

- 4) Primes de match (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

- 5) Primes d'objectifs (article facultatif, supprimer le cas échéant) (...)

Article 4 - Retraite complémentaire (article impératif)

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de (nom et adresse), institution AGIRC-ARCCO à laquelle le Club d'Accueil est affilié.

Article 5 - Prévoyance CCRP (article impératif)

Le Club d'Accueil a souscrit une assurance complémentaire de groupe auprès de (Nom et adresse), permettant au Joueur de bénéficier des garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel⁹⁷ .

Le montant et le taux des garanties du régime de prévoyance collective souscrit par le Club d'Accueil étant plafonnés, la souscription d'une assurance individuelle complémentaire par le Joueur est conseillée dans certains cas.

Article 6 - Complémentaire santé (article impératif)

Le Joueur bénéficiera du régime de complémentaire santé (Nom et adresse) conformément à la Convention Collective Nationale du Sport sauf cas de dispense dûment justifié.

Article 7 - Équipements et tenue officielle (article impératif)

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club d'Accueil, sous réserve des chaussures, pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

Le Joueur doit porter la tenue officielle du Club d'Accueil toutes les fois où cela lui sera demandé par le Club d'Accueil, notamment lors des matches et réceptions d'après matches.

⁹⁷ Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club au joueur lors de la signature du contrat.

Les tenues officielles demeurent la propriété du Club d'Accueil et sont, à ce titre, mises à disposition. Elles n'ont pas vocation à être utilisées à titre privé, en dehors des cas spécifiques évoqués ci-dessus et devront donc, à l'issue du contrat de travail, être remises à l'employeur.

Article 8 – Résiliation du contrat avant son terme (article impératif)

Les conditions de résiliation du contrat sont celles prévues par le Statut du Joueur Espoir inscrit dans la convention collective du rugby professionnel.

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où la Convention de Formation est résiliée avant son terme normal :

- soit du fait de la perte ou du retrait de l'agrément du centre de formation du Club d'Accueil,
- soit à l'initiative du Club⁸⁸ d'Accueil pour un motif autre que le non-respect par le Joueur de l'une de ses obligations issues de la Convention (article 11 de la Convention Type de formation).

... le contrat espoir devient sans objet et le Joueur sera alors considéré comme libre de conclure un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation avec un autre club, sans que le Club d'Accueil puisse revendiquer le versement des sommes liées aux indemnités protectrices ou une quelconque autre indemnité, et ce sous réserve que le Joueur en ait informé le Club d'Accueil par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de prise d'effet du contrat ou de la convention conclue avec son nouveau club.

Article 9 – Dispositions particulières

Indépendamment de l'exécution, de la résiliation, ou de l'expiration du présent contrat, les Parties s'engagent à se conformer aux stipulations de la Convention de Formation, ainsi le cas échéant qu'aux dispositions du Statut du joueur en formation relatives au versement des sommes liées aux indemnités protectrices.

Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenants adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation.

Dans l'hypothèse où le Joueur intègre une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère de la jeunesse et des sports (pôle espoir ou France), le Club d'Accueil accepte

⁸⁸ Qu'il s'agisse de l'inexécution des termes de la convention de la formation par la structure gestionnaire du centre, ou du non-respect par la société sportive de son engagement à aménager les conditions d'exécution du contrat espoir afin de permettre au joueur de suivre une formation scolaire, universitaire, professionnelle dans les conditions fixées par la convention de formation.

expressément que le Joueur soit libéré de ses obligations issues du présent contrat pendant la semaine pour la période où il est intégré au Pôle, dans le cadre fixé par la convention tripartite conclue entre les parties (Club, Joueur, pôle).

Pendant cette période, la rémunération contractuelle du Joueur est maintenue, sauf conclusion d'un avenant conclu entre les Parties.

Article 10 - Homologation et conditions d'entrée en vigueur du contrat (article impératif)

Cet engagement à durée déterminée n'entrera en vigueur qu'à la date où les conditions suivantes seront remplies :

- agrément du centre de formation relevant de l'association ou de la société du Club d'Accueil, conformément aux dispositions des articles L.211-4 et L.211-5 du Code du sport,
- conclusion d'une convention de formation « rugby » conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel. La date de signature du présent contrat ne peut être antérieure à la date de signature de la convention de formation,
- homologation du contrat par la Commission juridique de la LNR. À défaut, il sera dépourvu d'existence et d'effets sous réserve des dispositions ci-après relatives aux cas de refus d'homologation pour raisons financières. En cas de refus d'homologation pour raisons financières, il sera fait application des dispositions de l'article 2.3.8.b) du chapitre 1 du Titre II de la convention collective du rugby professionnel.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent contrat, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Article 11 – Sélection avec le XV de France

Lorsque le Joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, il est utilisé conformément aux principes définis à l'article 12 de ladite convention.

Article 12 - Image du salarié – Information à apporter au club

Conformément à la Convention Collective du Rugby Professionnel, il est rappelé que le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image mais sans référence à l'image du Club d'accueil, sauf accord de celui-ci. Ces actions doivent être préalablement portées à la connaissance du Club d'accueil pour information, soit

lors de la conclusion du contrat de travail, soit en cours d'exécution du contrat de travail préalablement à la signature avec un tiers.

Article 13 - Autres dispositions

Le Club d'Accueil informe le Joueur que ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation ainsi que les formations auxquelles il peut recourir sont consultables, à tout moment, sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> dès lors que le Joueur a activé son compte personnel de formation.

L'inscription des heures de formation sur le compte personnel de formation se fait automatiquement dans le courant du premier trimestre suivant l'année d'acquisition.

Article 14 - Traitement des données à caractère personnel du salarié

En qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016 (le « RGPD »), et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493 (la « LIL 3 ») du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi que l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018, le Club d'accueil est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel du salarié dans le cadre de la gestion courante de son personnel, à savoir :

- a) La gestion administrative du personnel ;
- b) le suivi médical
- c) la gestion des rémunérations et accomplissement des formalités administratives afférentes ;
- d) l'organisation du travail ;
- e) le suivi des carrières et de la mobilité ;
- f) la formation ;
- g) la tenue des registres obligatoires, rapports avec les instances représentatives du personnel ;
- h) la communication interne et externe ;
- i) la gestion des aides sociales ;
- j) la gestion du contentieux et du précontentieux.

Le Club d'Accueil s'engage à veiller à ne collecter et n'utiliser que les données à caractère personnel pertinentes et strictement nécessaires au regard de ses propres besoins de gestion courante du personnel.

Conformément à la réglementation, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de ses données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, au retrait du consentement le cas échéant donné et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès.

Pour en savoir plus sur le traitement de ses données à caractère personnel et notamment ses autres finalités, les bases juridiques du traitement selon ses finalités, leur durée de conservation, les conditions de leur transfert hors de l'Union Européenne et les entités destinataires des données à caractère personnel, le salarié est invité à se reporter à la documentation établie à ce titre par le Club d'Accueil.

Fait à le

Etabli en trois exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club d'Accueil (Nom et qualité)

Le Joueur